Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Lyon
direction des services départementaux de l'éducation nationale Ain

Bourg-en-Bresse, le 30 août 2017

L'inspectrice d'académie-directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ain

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles

S/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs des circonscriptions

**Division des Personnels**
**Bureau du premier degré public**

n° 005
Affaire suivie par
Laurence BURLET
Téléphone
04 74 45 58 50
Télécopie
04 74 45 58 99
Courriel
ce.ia01-diper-remplacement@ac-lyon.fr

**10 rue de la Paix**
**BP 404**
**01012 Bourg-en-Bresse**
**CEDEX**

**Objet :** Autorisations d'absence concernant les enseignants du 1er degré.

Référence : Circulaire ministérielle n°2017-050 du 15 mars 2017 parue au Bulletin Officiel n°11 du 16 mars 2017.

La circulaire ministérielle citée en référence a pour objet de rappeler les règles relatives aux autorisations d'absence auxquelles peuvent prétendre les personnels enseignants du 1er degré.
Les autorisations d'absence visent à permettre à un enseignant de s'absenter du service à l'occasion de certains évènements clairement définis et sous certaines conditions. On distingue les autorisations d'absences de droit et les autorisations d'absences facultatives.

**1 - Les autorisations d'absence de droit**

Elles sont accordées avec traitement pour les motifs suivants :

- examens médicaux obligatoires - liés à la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents – pour se rendre aux examens prénataux et postnataux prévus par l'assurance maladie,
- participation aux réunions organisées par l'administration,
- participation aux réunions d'informations syndicales,
- autorisation spéciale d'absence pour activités syndicales,
- exercice d'un mandat local (séances plénières – réunions des commissions – réunions des assemblées délibérantes)
- participation à un jury d'assise,
- participation à un jury d'examen ou de concours.

Les autorisations d'absence pour candidatures à une fonction élective sont également de droit (10 ou 20 jours maximum selon le type d'élection) mais ne sont pas rémunérées.

**2 - Les autorisations d'absence facultatives**

Ces autorisations d'absence peuvent être accordées <u>sous réserve des nécessités de service,</u> soit sans traitement d'office, soit avec ou sans traitement en fonction d'un contingentement de jours par an.

Le motif des autorisations d'absence fera l'objet d'un examen particulier, la régularité des périodes de vacances scolaires tout au long de l'année scolaire permettant aux enseignants de réaliser leurs projets familiaux et personnels au mieux en tenant compte de l'intérêt des élèves.

Aucun autre motif que ceux indiqués ci-après ne pourra faire l'objet d'une demande d'autorisation d'absence.

2-1 Les autorisations d'absence d'office sans traitement

Les motifs qui peuvent faire l'objet d'une demande d'absence sans traitement sont :

- examen médical non obligatoire auprès d'un médecin généraliste,
- déplacement effectué à l'étranger pour raison personnelle.

2-2 Les autorisations d'absence avec traitement

Les motifs qui peuvent faire l'objet d'une demande d'absence avec traitement sont :

- examen médical auprès d'un médecin spécialiste orienté par un généraliste ou dans le cadre d'un suivi de pathologie
- soins ou garde d'enfant malade de moins de 16 ans ou enfant handicapé (6 jours maximum portés à 12 jours si le conjoint ne peut bénéficier de la même disposition),
- cohabitation avec une personne contagieuse (jusqu'à 15 jours selon la pathologie),
- candidat à un examen professionnel ou un concours de la fonction publique (5 jours maximum)
- participation aux travaux d'un organisme public non syndical
- participation à certaines instances scolaires pour les élus représentants ou délégués de parents d'élèves
- décès ou maladie grave d'un parent, enfant ou conjoint (3 jours maximum)
- mariage d'un enfant, parent, frère ou sœur (2 jours maximum),
- participation à un événement ou à une fête religieuse,
- sportifs de haut niveau (la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau est arrêtée par le ministre chargé des sports)
- en qualité de sapeur pompier.
- réserve opérationnelle (5 jours maximum avec un délai de demande d'un mois avant le début de la période)
- motifs exceptionnels notamment en lien avec les autres services de l'Etat (convocation judiciaire…)

**3 – Procédure**

Les demandes d'autorisation d'absences sont à faire parvenir par voie hiérarchique exclusivement à l'aide du formulaire de demande joint à la présente circulaire.

A des fins de bonne gestion du remplacement, elles doivent être transmises au moins huit jours avant la date prévisible de l'absence et être obligatoirement accompagnées d'un justificatif.

Les demandes d'autorisation d'absence imprévisibles par nature (exemple : garde d'enfants malades) sont à envoyer dans les meilleurs délais.

Les demandes d'autorisation d'absence pour motif syndical sont à envoyer si possible en anticipant les délais réglementaires.

Je vous remercie de bien vouloir veiller au respect des dispositions énoncées dans la présente circulaire qui remplace celle du 5 avril 2017, et qu'il vous revient de faire connaitre à l'ensemble des personnels enseignants de votre école.

Marilyne RÉMER